Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 018-211802814-20260115-PROCU24V54-AI

Commune de VIGNOUX-SUR-BARANGEON

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Type de la demande : CUb	
Demande déposée le **09/08/2024** Complétée le **09/08/2024**	
Objet de la demande : **CU opérationnel**	
Par :	Madame CAMUSAT BOURDEAU Isabelle
Demeurant à :	[redacted]
Représenté par :	
Pour :	La parcelle AW372 est issue de la division parcellaire de la parcelle AW190. La parcelle d'accès AW374 a été cédée par la mairie pour désenclaver la dite parcelle AW372. La demande de CU réalisée a pour but de vendre ces parcelles.
Sur un terrain sis à :	la Giraudière

Référence dossier

N° CU 18281 24 V0054

Parcelles : AW0372 AW0374

Le Maire,
Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants
Vu le PLU approuvé le 17/06/2013
Vu le certificat d'urbanisme en date du 30/09/2024
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27/03/2025 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH)
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 04/12/2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH)
Vu la demande de prorogation en date du 08/01/2026 présentée par Madame CAMUSAT BOURDEAU Isabelle, propriétaire indivisaire des parcelles AW0372 et AW0374.

Considérant qu'en application de l'article R410-17 du code de l'urbanisme, l'administration saisie dans le délai réglementaire d'une demande de prorogation d'un certificat ne peut refuser de le prolonger d'une année que si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres ou le régime des taxes et participations d'urbanisme qui étaient applicables au terrain à la date du certificat ont changé depuis cette date,

Considérant que le projet de PLUiH arrêté prévoit que les parcelles d'assiette du projet seront classées en zone N (naturelle) et que ce zonage ne permet pas l'édification d'une nouvelle construction

Considérant que ce projet ne sera pas conforme au règlement et au zonage du futur PLUiH

Considérant que le projet de construction, objet de la demande susvisée, sera de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'urbanisme est prorogé pour une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme opérationnel initialement délivré, soit à partir du 30/03/2026.

ARTICLE 2 : En application de l'article **L.153-11** du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de déclaration préalable sur le terrain sus référencé pourrait faire l'objet d'une **décision de sursis à statuer**, dans les conditions et les délais prévus à l'article L. 424-1, dans la mesure où le projet serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH.

VIGNOUX-SUR-BARANGEON, le 14/1/26

MAIRIE de VIGNOUX-sur-BARANGEON 18 (Cher)

Scanned with CamScanner